

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1880.

Crédits supplémentaires et crédits nouveaux aux budgets de la dette publique, — du Ministère des Finances, — des non-valeurs et remboursements, pour l'exercice 1880 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le projet de loi s'élèvent à :

Fr. 5,617,222-50, pour le budget de la dette publique ;

» 16,934-94, pour le budget du Ministère des Finances ;

» 9-50, pour le budget des non-valeurs et des remboursements.

Indépendamment des crédits demandés par le projet de loi, M. le Ministre des Finances, par un amendement qu'il a transmis directement à la section centrale, demande un crédit de fr. 3,384-20 au budget du Ministère des Finances pour une dépense faite en 1879 et qui n'a pas été régularisée avant la clôture de cet exercice. La note justificative de cette demande, qui porte à fr. 20,319-16 les crédits supplémentaires au budget des Finances de 1880, est ci-annexée.

Le projet de loi a soulevé deux observations :

L'une est relative au crédit de 75,000 francs, demandé pour les pensions ecclésiastiques, qui viendra s'ajouter au crédit de 332,000 francs, porté de ce chef au budget de la dette publique de l'exercice 1880. Ce crédit supplémentaire représente plus de 22 p. % du crédit primitif.

L'augmentation semble inexplicable lorsque l'on examine les faits accomplis pendant les années antérieures.

Voici, en effet, quels ont été, pour les vingt dernières années, à la date du 1^{er} janvier, le nombre et le montant des pensions ecclésiastiques à la charge du Trésor public :

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 8.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LI HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. SCALQUIN, DE MACAR, MASCART, LUCQ, DEMEUR et TOURNAY.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES ⁽¹⁾.

	Nombre.	Montant	Moyenne.
1 ^{er} janvier 1861	233	fr. 146,924	fr. 636
— 1862	237	150,144	633
— 1863	234	149,218	633
— 1864	233	147,830	633
— 1865	236	162,914	636
— 1866	234	166,148	654
— 1867	268	188,077	686
— 1868	284	210,914	742
— 1869	298	232,387	779
— 1870	297	238,967	804
— 1871	310	261,731	844
— 1872	325	288,273	887
— 1873	338	305,614	904
— 1874	347	315,120	908
— 1875	350	316,592	904
— 1876	354	324,730	917
— 1877	350	320,555	915
— 1878	359	333,225	928
— 1879	348	320,789	922
— 1880	352	335,562	955

Ainsi le nombre des pensions ecclésiastiques, qui ne s'élevait, au 1^{er} janvier 1861, qu'à 233, s'élève, au 1^{er} janvier dernier, à 352. Il s'est donc augmenté de 119, soit de 51 p. %.

Le montant des mêmes pensions, qui n'était, en 1861, que de 146,924 francs, s'élevait, au 1^{er} janvier dernier, à 335,562 francs. Il s'est ainsi accru de 188,638 francs, soit de 128 p. %.

Le montant moyen des pensions, qui était, en 1861, de 636 francs, s'élève, en 1880, à 955, et s'est ainsi accru de 317 francs, soit d'environ 50 p. %.

Ces progressions sont relativement élevées ⁽²⁾. Mais elles sont bien infé-

(¹) Le nombre et le montant des pensions ecclésiastiques indiqués ei-dessus sont puisés dans le tableau publié chaque année dans le *Compte général de l'administration des finances*, qui renferme les mêmes indications pour les pensions de toute nature.

Pour être complètement exact, nous aurions dû ajouter aux chiffres ci-dessus les *pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées*, qui formaient autrefois une colonne à part dans ce tableau; mais déjà, au 1^{er} janvier 1861, le nombre de ces pensions était réduit à 18 et leur montant à 9,996 francs. La dernière s'est éteinte en 1870.

(²) Voici, en effet, quels ont été, au 1^{er} janvier 1861 et au 1^{er} janvier 1880, le nombre et le montant des pensions militaires et des pensions du Ministère des Finances, de beaucoup les plus nombreuses :

Pensions militaires.

	NOMBRE	MONTANT
1 ^{er} janvier 1880.	5,564	3,610,020 francs.
— 1861.	5,192	3,428,640 —

Pensions du Ministère des Finances.

1 ^{er} janvier 1880.	2,018	1,988,661 francs.
— 1861.	1,754	1,553,842 —

rieures à celles qu'indique le crédit supplémentaire actuellement demandé, de même que l'augmentation de crédit qui est sollicitée au budget de la dette publique de 1881, augmentation qui est de 124,000 francs sur la somme portée au budget de 1880.

Aussi, le 4 de ce mois, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances de lui faire connaître le nombre et le montant des pensions inscrites et de celles éteintes depuis le 1^{er} janvier 1880.

Le 9 décembre, M. le Ministre a transmis à la section centrale la réponse suivante :

« Les pensions ecclésiastiques, inscrites au Grand-Livre pendant l'année 1880, sont au nombre de 81 et s'élèvent à la somme de 93,340 francs.

» Les pensions de la même catégorie, éteintes pendant l'année 1880, sont au nombre de 43 et s'élèvent à 43,871 francs. »

Il résulte de cette réponse que, pour l'année 1880, déjà, au commencement du mois de décembre, le nombre des nouvelles pensions ecclésiastiques dépassait de trente-huit, le nombre des pensions éteintes, tandis que, pendant les vingt années précédentes, et ainsi que le constate le tableau ci-dessus, l'augmentation du nombre des pensions ecclésiastiques n'a été que de six, en moyenne, par année, et s'est élevé, au maximum, au nombre de vingt-trois en une année (en 1864).

Il en résulte en outre que, pour la même période de l'année 1880, le montant des pensions ecclésiastiques nouvelles dépasse de 49,469 francs le montant des pensions éteintes, tandis que, pendant les vingt années précédentes, l'augmentation moyenne du montant de ces pensions n'atteint pas 10,000 francs par année et s'est élevée, au maximum, à la somme de 26,542 francs en une année (année 1871).

Sans entrer plus avant dans cette question, la section centrale engage le Gouvernement à faire connaître les causes de cette situation exceptionnelle.

La section centrale a cru devoir, à l'occasion de ces pensions, adresser au Gouvernement une seconde demande de renseignements que l'on trouvera ci-annexée avec la réponse qu'elle a reçue.

Le second poste du projet de loi, qui a donné lieu à une observation, consiste dans le crédit de 550,000 francs, pour escompte, à 2 p. % l'an, sur les versements anticipés des termes de l'emprunt de 1880.

Un second crédit de 500,000 francs figure au projet du budget de la dette publique de 1881, pour le même objet.

Les versements normaux à effectuer par les souscripteurs de cet emprunt sont échelonnés en dix termes, dont le dernier échoit le 1^{er} mai 1882, et l'on a demandé en section centrale si l'escompte sur les versements anticipés, bien que relativement minime, ne constitue pas pour le Trésor une charge inutile. Pour la solution de cette question, il n'était pas sans intérêt de savoir quel taux d'intérêt le Trésor public retire des valeurs de portefeuille, acquises pour son compte par la Banque nationale, au moyen des fonds disponibles, en exécution de l'article 4 de la loi du 20 mai 1872.

Cette question a été transmise à M. le Ministre des Finances, avec prière d'indiquer la moyenne annuelle de ce taux, depuis la publication de la loi du 20 mai 1872.

La réponse que la section centrale a reçue est ainsi conçue :

« Voici le relevé du taux moyen annuel des placements, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1872 :

1873.		3.10 p. ‰.
1874.		2.60 p. ‰.
1875.		2.31 p. ‰.
1876.		2.01 p. ‰.
1877.		1.95 p. ‰.
1878.		2.26 p. ‰.
1879.		1.58 p. ‰.
1880, approximativement		2.85 p. ‰.
Moyenne générale :		2.23 p. ‰.

» Le taux moyen a été calculé à raison, d'une part des capitaux qui ont été mis à la disposition de la Banque nationale et du temps pendant lequel ils sont restés entre ses mains, et, d'autre part, du produit net attribué chaque année au Trésor. »

Après avoir pris connaissance de cette réponse, la section centrale a été unanimement d'avis que l'escompte à raison de 2 p. ‰ l'an sur les versements anticipés des termes de l'emprunt ne peut qu'être approuvé.

Les autres crédits réclamés pour le budget de la dette publique de 1880, conséquences nécessaires de l'emprunt émis en exécution de l'arrêté royal du 8 janvier 1880, n'ont donné lieu à aucune observation.

Il en est de même des crédits réclamés pour le budget du Ministère des Finances et pour celui des non-valeurs et des remboursements.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

LE HARDY DE BEAULIEU.



ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Note justificative d'une demande de crédit supplémentaire de fr. 3,384-20.

Une dépense de fr. 3,384-20 a été faite, en 1879, pour achat de combustible destiné au bateau à vapeur de la douane à Anvers.

Cette dépense n'ayant pu être régularisée avant la clôture de l'exercice 1879, on demande un crédit supplémentaire de pareille somme, qui formerait l'article 41 (nouveau) du budget de l'exercice 1880, et il viendrait à la fin de l'article 3 du projet de loi qui est actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants. Cet article serait ainsi libellé :

ART. 41 (nouveau). Matériel de l'administration des contributions directes, douanes et accises, exercice 1879, fr. 3,384-20.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXE N° II.

Crédits supplémentaires au budget de la Dette publique de 1880.

La section centrale demande pourquoi le nombre et le montant des pensions ecclésiastiques, au 1^{er} janvier 1879 et au 1^{er} janvier 1880, renseignés dans l'annexe au budget de la Justice de 1881 (p. 123), ne concordent pas avec le nombre et le montant des mêmes pensions, aux mêmes dates et qui sont renseignés dans le compte général de l'administration des finances (p. 474), qui vient d'être distribué à la Chambre.

La différence signalée entre le nombre et le montant des pensions renseignées d'un côté par le Département de la Justice, et, d'un autre côté, par le Département des Finances, se produit chaque année; elle résulte de ce fait, que le Département de la Justice porte dans l'annexe à ses budgets, toutes les pensions ecclésiastiques qu'il confère pendant l'année, tandis que le Département des Finances n'inscrit au Grand-Livre et ne comprend dans le

compte général que les pensions dont la liquidation a été approuvée par la Cour des comptes.

C'est ainsi que, d'après le Département de la Justice, les pensions accordées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1879, sont au nombre de cinquante-neuf et s'élèvent à fr. 68,609

Alors que d'après le compte général il n'a été inscrit, pendant la même période de temps, au Grand-Livre, que cinquante pensions montant à 58,157

D'où une différence de neuf pensions montant à 10,572 provenant, d'une part, de ce que des pensions accordées en 1878 n'ont été inscrites au Grand-Livre qu'en 1879, et, d'autre part, de ce que sur les pensions accordées en 1879, il en restait un certain nombre à faire liquider par la Cour des comptes à charge du budget de la Dette publique.

On rappellera à ce sujet que le premier terme des pensions accordées est payable sur le budget du Département auquel les intéressés ressortissent.